



MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRETE MUNICIPAL N° 03/16
RELATIF A LA CIRCULATION ET
A LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L 211-22 du Code Rural,

Vu l'arrêté n° 95/04 en date du 4 octobre 2004 abrogé par le présent arrêté,

Considérant qu'il y a lieu de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de tranquillité publique, de règlementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2016, tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brunoy et toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-Jarcy, le 19 janvier 2016

Le Maire,



Jean-Marc JUBAULT